

Conditions générales pour les photographes de presse

Généralités

1. Le but des présentes conditions générales est de régler les relations commerciales entre le photographe et l'éditeur ou son représentant (ci-après: l'éditeur). Elles font partie intégrante de l'accord passé entre eux et s'appliquent à titre supplétif, à défaut de disposition contraire prévue par écrit.
2. Les termes « photographe » et « auteur » sont utilisés ci-après de manière neutre pour qualifier les personnes des deux sexes.
3. Le terme « travail photographique » regroupe les photographies, les diapositives, les vidéos et toute autre forme d'image physique ou numérique, quel que soit le support de celle-ci.
4. Le terme « CCT » fait référence à la version en vigueur au jour de l'accord entre le photographe et l'éditeur. Convention collective de travail du 23.12.1994, révisée le 1.1.2014, conclue entre impressum et MEDIAS SUISSES.
5. En cas de collaboration entre un photographe membre d'impressum et un éditeur, les présentes conditions générales s'appliquent en complément aux dispositions de la CCT et de ses annexes, et notamment aux articles 28ss CCT. Dans les situations de collaboration régulière assimilable au contrat de travail entre un photographe et un éditeur, les présentes conditions générales n'ont pas d'incidence sur les obligations de l'éditeur en tant qu'employeur.

Droits d'auteur

6. L'éditeur ne peut utiliser le travail photographique que dans le but préalablement défini avec le photographe. A l'exception de l'utilisation du travail photographique accordée à l'éditeur, tous les droits liés au travail photographique demeurent au surplus acquis au photographe.
7. En principe, l'éditeur ne peut utiliser le travail photographique que pour une seule et unique parution. Par unique parution on entend, pour la presse, une utilisation simultanée sur supports papier et numériques liés au même titre.
8. Une utilisation plus étendue doit faire l'objet d'un accord préalable pouvant porter sur une rémunération supplémentaire qui ne peut être inférieure à celle prévue par le barème des minima correspondant de la CCT.
9. Toute mise à disposition du travail photographique à des tiers sans accord préalable écrit du photographe est interdite.
10. A défaut d'accord sur la conservation du travail photographique, ce dernier doit être effacé du système informatique de la rédaction après utilisation.
11. Les originaux, y compris les fichiers numériques, sont archivés par le photographe et restent sa propriété.
12. Les travaux photographiques publiés pour la promotion d'un événement particulier ne sont libres de droit (LDD) que pour la durée de cet événement et ne peuvent être utilisés que dans le but de le promouvoir. Quelle qu'en soit l'utilisation, le nom du photographe doit figurer sur tous ses travaux.
13. Lors de la publication, les photos doivent clairement comporter le nom utilisé par le photographe et éventuellement celui de son agence, selon les usages de la profession. Toute contravention à cette règle entraîne l'obligation pour l'éditeur de payer le double de la rétribution convenue.
14. En cas de photomontage, d'éléments détournés et/ou réassemblés, chaque photo source desdits éléments est payée plein tarif selon la surface de reproduction. Chaque photomontage ou l'utilisation de photo comme arrière-fond doit être obligatoirement mentionné dans la légende. Une modification du travail photographique (photomontage) est interdite sans l'accord de l'auteur. Cette interdiction ne concerne pas les simples modifications indispensables à la publication (recadrage)
15. Une utilisation du travail photographique qui en changerait le sens ou ferait du tort au photographe, notamment sous l'angle de l'éthique professionnelle, est interdite. Le traitement des photographies n'est possible sans l'accord du photographe que pour de modifications mineures et indispensables, selon les usages de la profession.

Droit à l'image/responsabilité

16. Le photographe n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation des personnes figurant sur les photos, ni des propriétaires des biens meubles ou immeubles ou des auteurs d'œuvres présentées sur les photographies. L'éditeur est seul responsable vis-à-vis des personnes citées précédemment et s'interdit tout appel en garantie à l'encontre du photographe en cas de litige.

Acceptation du travail

17. Si un sujet photographique accepté à l'examen n'est pas refusé dans les 15 jours dès sa réception, il est réputé accepté par l'éditeur. Même en cas de non-publication, le photographe a droit à la totalité de la rétribution convenue. Les travaux refusés et leurs annexes doivent être retournés sans délai à l'auteur dans leur état d'origine.

18. Dans le cas où un travail photographique commandé expressément pour examen n'est pas refusé par l'éditeur dans les 5 jours dès sa réception, la rémunération totale est due.

19. Si l'éditeur juge inutilisable le travail livré, il en informe immédiatement le photographe et lui fait part de son refus de publier ou de payer l'entier du prix convenu. Il lui indique les motifs de ce refus.

Renvoi des originaux

20. Le travail photographique doit être restitué au photographe dans un délai de 15 jours dès la parution ou l'examen, et dans son état d'origine. Un exemplaire au moins de la publication sera adressé au photographe au moment de la parution. L'éditeur est responsable en cas de perte du travail photographique, de détérioration et de dommages accidentels. Cette responsabilité s'étend au dommage causé par des tiers à qui l'éditeur aurait confié le travail photographique avec l'accord du photographe. Il est aussi responsable de la réexpédition des travaux prêtés et supporte le risque de perte ou de dégradation, notamment par la poste ou d'autres services de transports.

21. Les originaux perdus ou endommagés donnent lieu à une indemnité minimale de CHF 1'500.-/prise de vue et, le cas échéant, au remboursement des frais de refabrication.

Mode de paiement et frais

22. Tout travail est à payer dans les trente jours dès la parution ou à l'échéance de la facture adressée par le photographe à l'éditeur. Il en va de même des frais qui s'y rapportent.

23. Les conditions de rétribution ne peuvent être inférieures aux minima du barème applicable de la CCT pour les publications rédactionnelles, et aux prix indicatifs de l'ASBI (Association Suisse des Banques d'Images) pour les autres types d'utilisation.

24. Pour toute photo commandée et refusée provenant de la documentation du photographe, celui-ci peut facturer des frais de recherche et/ou de traitement ou d'editing.

25. Dans tous les cas, le photographe a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais qu'il a engagés, d'entente avec l'éditeur, pour l'exécution du travail (déplacements, repas, logement, communications, envoi du matériel etc.)

26. Dans la mesure du possible, les frais sont évalués lors de la commande entre le photographe et l'éditeur. Un forfait peut être convenu.

27. L'indemnité kilométrique pour les déplacements faits par le photographe avec son véhicule privé avec l'assentiment de l'éditeur est au minimum celle prévue par le barème de la CCT.

For et droit applicable

28. Le lieu d'exécution du contrat et le for judiciaire sont au domicile du photographe ou au siège de sa société.

29. Le droit suisse est applicable au contrat conclu entre le photographe et l'éditeur, ainsi qu'aux présentes conditions générales.

30. Tout litige pouvant survenir entre les parties, y compris lorsqu'il y a eu réalisation et/ou utilisation du travail photographique à l'étranger, est aussi soumis au droit suisse.

31. A défaut de convention contraire, toute utilisation par l'éditeur du travail photographique livré, et notamment le fait de l'imprimer et de le publier, implique son acceptation sans restriction des présentes conditions générales.